
E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-02 : ARRÊTÉ DE VOIRIE POLICE DE LA CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
CHEMIN DE MONTPELLAZ / DEROULAGE DE BTA
SOCIETE GUY CHATEL**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-6, R.417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

VU, l'état des lieux ;

VU, la demande formulée par la société Guy Chatel, avec son représentant monsieur Awlatou FALL ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, plusieurs emplacements du domaine public, tout comme la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de travaux de déroulage de BTA 240² sout sur 160 ml, sur la commune de Manigod 74230, chemin de Montpellaz, au cours de la journée du mardi 17 février 2026, avec fermeture de la circulation sur cet axe communal ;

A R R E T E

Article 1 : La société Guy Chatel est autorisée à entreprendre des travaux de déroulage de BTA 240² sout sur 160 ml, le mardi 17 février, au niveau du chemin de Montpellaz, sur la commune de Manigod.

Pour ce faire, la circulation sera interrompue pendant toute la durée desdits travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, au droit et en périphérie immédiate du chantier, sera considéré comme gênant au sens de l'article **R. 417-10** du Code de la Route, est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place par le pétitionnaire et retirée à l'issue.

Article 3 : En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et le Garde Champêtre communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod ;
- L'intervenant.

Fait à MANIGOD, le 07 février 2026

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

